

PRÉFEC LURE DE LA HAUTE-SAVOIE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Haute-Savoie

service aménagement, risques cellule prévention

référence ; affaire suivie par :

des risques

Annecy, le

7 7 FEV. 2009

Arrêté n° DDEA-2009.

Prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-GERVAIS LES BAINS

LE PREFET DE LA HÂUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Michel BILAUD, Préfet de la Haute-Savoie,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de préventions des risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté n° DDAF-RTM 2001/01 en date du 25 janvier 2001 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-GERVAIS LES BAINS.
- SUR proposition du directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

ARRETE

horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00 (16h00 le vendredi)

adresse: 15 rue Henry-Bordeaux 74998 Annecy cedex 9

téléphone: 04 50 33 78 00

télécople : 04 50 27 96 09 **courriel :**

courriel: ddea-haute-savoie @equipement-agriculture gouv fr

internet : www haute-savoie equipementagriculture gouv fr

- Article 1er La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur la commune de SAINT-GERVAIS LES BAINS.
- Article 2 Le périmètre concerné par l'étude du plan de prévention des risques naturels prévisibles correspond à l'ensemble du territoire communal.
- Article 3 Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les phénomènes torrentiels.
- Article 4 La direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (service aménagement risques) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

Article 5 - Les modalités de la concertation relative à l'établissement du PPR sont les suivantes :

Présentation à Monsieur le Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.

Présentation du projet à la population lors d'une éventuelle réunion publique.

Consultation administrative de la D.I.R.E.N.

Consultation pour avis du conseil municipal et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Consultation du public sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de SAINT-GERVAIS LES BAINS.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département :

- le Faucigny.

- Article 7 La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.
- Article 8 Messieurs les Secrétaire Général et Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-GERVAIS LES BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le

Michel BILAUD